



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC**

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023 - 847

relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté DAECL n°2017-527 du 31 août 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Landes ;
- VU** la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-352-DC2PAT du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;
- VU** le bulletin d'information d'épisode de pollution atmosphérique d'ATMO NA du 06 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bulletin d'information d'ATMO NA fait état d'un dépassement des seuils d'alerte de pollution aux particules en suspension PM10 pour les 06 et 07 septembre 2023 sur le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode d'alerte pollution, la préfète prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction des émissions de polluants prévus par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Landes, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour les journées des 6 et 7 septembre 2023 :

1 – Secteur des transports

Véhicules terrestres

La vitesse maximale autorisée des véhicules sur les voiries non-urbaines du département pendant l'épisode de pollution est réduite, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h, dans les conditions suivantes :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port

Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

2 – Secteur résidentiel et tertiaire

Jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sont suspendus :

- Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin), sauf en cas de problème sanitaire avéré ;
- L'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou l'utilisation de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

3 – Secteur agricole

Jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sont suspendus :

- La pratique de l'écobuage ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problèmes sanitaires avérés.

4 – Secteur industriel

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

- Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance ;
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus ;
- Réduction de l'utilisation des groupes électrogènes.

Article 2 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (www.landes.gouv.fr) et jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Landes, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale des routes Atlantique, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le chef de l'unité bi-départementale de la DREAL 40/64 et les maires des Landes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Annexe 1

Mesdames et Messieurs les maires du département ;

Monsieur le président du conseil départemental ;

Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax ;

Monsieur le directeur de la DRAAF ;

Madame la présidente de la chambre d'agriculture ;

Monsieur le président de la chambre du commerce et de l'industrie ;

Monsieur le président de la chambre des métiers;

Madame la directrice de la DDTM ;

Monsieur le directeur de la DDETSPP ;

Monsieur le chef de l'unité bi-départementale DREAL ;

Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale des Landes ;

Monsieur le directeur de l'ARS ;

Monsieur le colonel, directeur du SDIS ;

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ;

Madame la directrice départementale de la sécurité publique ;

Mesdames et Messieurs les gestionnaires réseaux autoroutiers.